



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019- 032 bis

Publié le 6 février 2019

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT RÉGIONALE POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté portant désaffectation de la parcelle NE65 du lycée Raymond Queneau à Villeneuve d'Ascq (59)

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté définissant le nombre total autorisé de captures de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin  
Artois Picardie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région  
Hauts-de-France

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

Plateforme régionale  
d'appui juridique

### **Arrêté portant désaffectation de la parcelle NE 65 du lycée Raymond Queneau à Villeneuve-d'Ascq (59)**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu, l'avis défavorable du conseil d'administration du lycée Raymond Queneau à Villeneuve-d'Ascq du 3 juillet 2018 et le courrier du proviseur du 18 janvier 2018 à propos de l'avis portant désaffectation d'une bande de terrain appartenant à la parcelle NE 65 du lycée Raymond Queneau à Villeneuve-d'Ascq ;

Vu le courrier du 9 novembre 2018 de la région Hauts-de-France, sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation d'une partie de la parcelle NE 65 d'environ 625 m<sup>2</sup>, le long du bâtiment du lycée Raymond Queneau à Villeneuve-d'Ascq pour un projet de voirie communale, la délibération du conseil régional des Hauts-de-France du 29 mars 2017 et l'avis favorable de l'académie de Lille du 1<sup>er</sup> février 2019 concernant cette demande de désaffectation ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

Article 1er : - N'est plus affectée au conseil régional des Hauts-de-France, la parcelle NE 65, le long du bâtiment du lycée Raymond Queneau sise à Villeneuve d'Ascq.

Article 2 : - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le président de la région Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 5 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Cécile DINDAR



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
ARTOIS PICARDIE

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement,

Service Eau et Nature

Pôle délégation de bassin

**Arrêté définissant le nombre total autorisé de captures de saumon atlantique sur les cours  
d'eau du bassin Artois Picardie**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet coordonnateur de bassin Artois - Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles R436-44 à R436-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie pour la période 2015-2020 ;

Vu les observations formulées par le public au terme de la consultation prévue au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement qui s'est tenue du 12 décembre 2018 au 1er janvier 2019 inclus ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie réuni le 30 novembre 2018 ;

Considérant que la population de saumons atlantique est faible sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les saumons atlantiques dont la taille est supérieure à 70 cm (saumons de printemps) car leur taux de reproduction est meilleur que celui des saumons de taille inférieure à 70 cm (castillons) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie ;

## ARRÊTE

### Art. 1 – Définition du total de capture autorisé

Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnés. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée lorsque le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

### Art.2 – Totaux autorisés de capture (TAC) pour le saumon atlantique dans le bassin Artois Picardie pour l'année 2018 :

Pour chaque bassin suivant dont les limites géographiques sont fixées ci-dessous, le TAC est fixé à 10 saumons dont la longueur totale est inférieure ou égale à 70 cm (castillons) et supérieure ou égale à 50 cm :

- Bassin de l'Authie constitué de l'Authie (département de la Somme et du Pas-de-Calais), à l'aval du pont de la N25 à DOULLENS, jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux
- Bassin de la Canche constitué de la Canche (département du Pas-de-Calais) à l'aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES, jusqu'à la limite de salure des eaux à Etaples (pont SNCF),

La capture dans ces cours d'eau ou parties de cours d'eau de tout saumon de longueur totale strictement supérieure à 70 cm ou strictement inférieure à 50cm doit faire l'objet d'une remise à l'eau vivant.

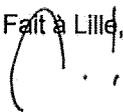
En dehors de ces parties de cours d'eau, toute pêche de saumon est interdite. Toute prise accidentelle de saumon devra faire l'objet d'une remise à l'eau vivant.

Art. 3 – Conformément à l'article R436-65 du code de l'environnement, toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'Agence Française de la Biodiversité, Centre national d'interprétation des captures de salmonidés migrateurs.

Art. 4 – Le présent arrêté est applicable pour chaque année civile à compter de l'année 2019 et jusqu'en 2021 inclus, échéance du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois Picardie. Toutefois, le TAC pourra être modifié à l'issue de chaque année civile suite à l'analyse du bilan annuel de sa mise en œuvre et de l'évolution des connaissances par le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin Artois Picardie. Toute modification du TAC fera l'objet d'un arrêté modificatif du présent arrêté.

Art. 5 – La secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2019

  
Michel LALANDE



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
ARTOIS PICARDIE

**Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement au titre de l'article L. 123-1-A.3° du code de l'environnement**

**Synthèse des observations suite à la consultation du projet d'arrêté définissant le nombre total de captures de saumon atlantique autorisées sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie**

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public du 12 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 inclus à l'adresse suivante :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Consultations/Participation-du-public/TAC-Saumon>

Les observations étaient à adresser à l'adresse suivante :

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex

ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :

**[consultationtac-artoispic@developpement-durable.gouv.fr](mailto:consultationtac-artoispic@developpement-durable.gouv.fr)**

Plusieurs observations sont parvenues par messagerie électronique ; leur synthèse et leur prise en compte éventuelle dans le présent projet d'arrêté sont précisées dans le tableau situé page suivante.

Le préfet coordonnateur de bassin  
Artois Picardie

Michel LALANDE

	Observations	Prise en compte pour l'arrêté concerné
1	Renforcer les opérations de contrôle pour éviter le braconnage ou le non-respect des obligations déclaratives	Cette observation ne concerne pas l'objet de l'arrêté. Les priorités des opérations de contrôle à réaliser par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature sont fixés annuellement dans des plans de contrôle en fonction des enjeux identifiés, du bilan des contrôles réalisés l'année précédente et des moyens alloués aux services compétents.
2	Introduire une formation obligatoire lors de l'obtention du permis de pêche, au même titre que le permis de chasse pour sensibiliser les pêcheurs à l'enjeu de préservation de cette espèce et mieux différencier les espèces	Cette observation ne concerne pas l'objet de l'arrêté.
3	Réaliser des enquêtes auprès des pêcheurs pour évaluer les captures réelles de saumon	Cette observation ne concerne pas l'objet de l'arrêté. Elle sera relayée lors du prochain COGEPOMI pour étudier les possibilités de mise en œuvre.
4	Avoir une action pour lutter contre la prolifération des phoques en baie de Canche et Authie, jugés être les prédateurs principaux des saumons	Cette observation ne concerne pas l'objet de l'arrêté.
5	Interdire la pratique au ver pendant la prolongation automnale, c'est-à-dire après la fermeture de la pêche en 1ère catégorie piscicole	Cette observation ne concerne pas l'objet de l'arrêté. Elle sera relayée aux fédérations de pêche et DDTM pour décider d'une éventuelle interdiction de ce moyen de pêche dans l'arrêté préfectoral de pêche en eau douce pour l'année 2020 des départements de la Somme et du Pas-de-Calais
6	Autoriser la pêche du saumon aux détenteurs du timbre migrateur sur tous les parcours des AAPPMA, à partir de la prolongation automnale	Cette observation ne concerne pas l'objet de l'arrêté. Le timbre migrateur n'influe pas sur les conditions d'accessibilité des parcours de pêche donc le partage du droit de pêche. Les linéaires de pêche du saumon sont quant à eux étudiés en COGEPOMI.
7	Pratiquer un TAC à 0, ce qui pourrait se traduire soit par une interdiction stricte de l'action de pêche du saumon atlantique soit par une autorisation de pêche uniquement en no-kill. L'interdiction de capture pourrait être temporaire, le temps nécessaire pour reconstituer les stocks (5 ans proposés)	Cette question a été débattue en COGEPOMI. Le TAC proposé est faible (10 individus sur une année civile) et est considéré comme conservatoire. Il permet d'avoir une pression de pêche réduite sur l'espèce saumon dans les cours d'eau du bassin (Canche et Authie) proche de celle d'un TAC qui serait fixé à 0 tout en conservant une pratique du loisir de pêche de cette espèce. La responsabilisation des pêcheurs pour respecter le TAC est donc primordiale pour l'enjeu de préservation du saumon sur le bassin.
8	Interdire temporairement la pêche des castillons (taille inférieure à 70 cm) et autoriser celle des saumons de printemps (taille supérieure à 70 cm)	La pêche des saumons de printemps est interdite conformément à l'article R3 du PLAGEPOMI Artois Picardie 2015-2020. L'autorisation de prélèvement des castillons au regard des saumons de printemps est justifiée par la faible proportion de ces derniers par rapport aux castillons, la prépondérance de sujets femelles dans la population des saumons de printemps et le meilleur potentiel reproducteur de celles-ci par rapport aux castillons femelles. La conservation de l'espèce est donc l'enjeu visé par cette interdiction.